



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral PREF/DAAF n°2012- 747 du juin 2012**  
portant interdiction de consommer certaines espèces de gibier à plumes potentiellement  
contaminées par la chlordécone

**Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- Vu** le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2, L. 234-4 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- Vu** le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. de Saint-Quentin (Amaury) ;
- Considérant** les résultats d'analyses de la première campagne de prélèvements de gibiers à plumes réalisée en Guadeloupe ayant mis en évidence la contamination par la chlordécone de la tourterelle à queue carrée et de la grive à pieds jaunes dans les zones à risques du sud de la Basse-Terre à des teneurs supérieures aux normes admises pour être reconnues comme propres à la consommation humaine ;
- Considérant** que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de produits contaminés ;
- Considérant** que les populations vivant dans la zone considérée sont exposées à d'autres sources de contamination par la chlordécone ;
- Considérant** l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du juin 2012 ;
- Considérant** l'avis de la directrice de l'agence régionale de la santé de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en date du juin 2012 ;
- Sur** proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La consommation des tourterelles à queue carrée (*Zenaida aurita*) et des grives à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) chassées dans le périmètre défini en annexe 1 est interdite.

Cette interdiction coute jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique pour tout ou partie du périmètre considéré.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUIN 2012

Le préfet  
  
Amaury de Saint-Quentin

# PERIMETRES D'INTERDICTION DE CONSOMMATION DES GIBIERS A PLUMES LISTES A L'ARTICLE 1

